

*Date de dépôt : 27 novembre 2007*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### **Rapport de M<sup>me</sup> Anne-Marie von Arx-Vernon**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 21 novembre 2007, la Commission de finances a étudié ce projet de loi 10065, sous la houlette experte du président Guy Mettan, assisté de M. Fabien Mangilli, l'efficace secrétaire scientifique de la commission.

Le procès-verbal a été pris par M<sup>me</sup> Stéphanie Kuhn. Qu'elle soit remerciée pour la grande qualité de son travail.

Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre du transfert de charges et de compétences du canton aux communes. Il a été renvoyé à la Commission fiscale, lors de la séance du Grand Conseil du 20 septembre 2007, en vue d'un préavis à la Commission des finances, laquelle devait ensuite déposer un rapport au Grand Conseil.

Ce préavis de la Commission fiscale fait l'objet d'un rapport de majorité (M<sup>me</sup> Mathilde Captyn) et d'un rapport de minorité (M. Jean-Michel Gros). Ces deux rapports se trouvent en annexe.

## **Examen par la Commission des finances**

### ***Projet de loi 10065 modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05) (Préavis de la Commission fiscale)***

Le président indique que le préavis de la Commission fiscale est positif dans sa majorité.

M<sup>me</sup> Matthey explique qu'il reste à régler la problématique de la répartition entre les différentes communes. Il appartient à l'ACG de trouver une clé de répartition qui ne pénalise pas trop les petites communes qui ont un nombre important de pompiers et une capacité financière relativement faible. Elle précise que la simulation réalisée par le Département des finances (DF) démontre que le problème concerne quatre communes ; il s'agira par conséquent pour l'ACG d'utiliser, ces deux prochaines années, le Fonds d'équipement communal (FEC) afin de soulager financièrement ces quatre communes. Elle indique que quatre simulations ont été réalisées par le DF : une simulation avec une clé de répartition par sapeur-pompier actif, une avec une clé de répartition par sapeur pompier actif et par capacité financière, une avec une clé de répartition par habitant ainsi qu'une avec une clé de répartition par habitant et par capacité financière. Les écarts sont très importants selon la clé de répartition choisie.

Le président indique que suite aux réactions de plusieurs communes, il a été proposé de porter un amendement à ce projet de loi afin qu'il ne soit appliqué que pendant une durée de deux ans, soit pour les années 2008 et 2009. Cette solution pourrait permettre de voter ce projet de loi et de constater ensuite quelles seront les conséquences financières pour les différentes communes.

## **Discussion de la Commission des finances**

Un commissaire libéral rappelle que la Confédération transfère un certain nombre de charges aux cantons qui décident à leur tour de transférer certaines charges aux communes. Il souligne le rôle important que jouent les pompiers en Suisse. Il estime que se reposer sur les communes ainsi que sur les pompiers est maladroit et inapproprié ; en effet, cette attitude confiscatoire semble d'autant plus inappropriée que l'Etat annonce un boni de 400 millions de F. Il relève que les changements de position de l'ACG sont révélateurs du fait que celle-ci n'a pas saisi l'entière mesure symbolique que représente ce montant de 6 millions par rapport aux communes. Il craint que malgré l'amendement proposé de fixer la durée de ce transfert à deux années, l'Etat ne revienne pas sur sa décision après ce délai. Il estime justifié de suivre le rapport de la minorité et de refuser ce transfert du canton sur les communes.

Il rappelle qu'il s'agit d'une cotisation volontaire des assurances incendie ; une partie de ces montants est dévolue à la lutte contre les incendies et l'autre aux caisses de retraite des pompiers. Un autre commissaire rappelle que le Conseil d'Etat s'était engagé à ne plus présenter dans le budget des projets de lois qui ne soient pas entrés en force. Il craint que ce projet de loi 10065 ne fasse l'objet d'un référendum. Pour les raisons invoquées, le groupe Libéral refusera ce projet de loi.

Un commissaire Vert rappelle que le contribuable fédéral, cantonal et communal ne constitue qu'une seule et même personne. Les Verts estiment que des réformes structurelles doivent encore être entreprises et que certaines charges doivent être assumées par les communes.

Il indique que les Verts accepteront ce projet de loi.

Un commissaire radical indique que le groupe Radical est acquis à ce projet de loi. Il rappelle que le but de la législature est de diminuer les charges ; le principe du transfert de charges de l'Etat sur les communes a été accepté. Il n'est par conséquent pas question de déroger à ce principe sur ce point. Il n'existe aucune raison de s'opposer à ce PL.

Le président propose de suivre la recommandation de l'ACG qui souhaite limiter l'effet de ce PL aux années 2008 et 2009 afin de pouvoir, le cas échéant, corriger les éventuels effets pervers du projet de loi.

Le président précise qu'il existe une divergence d'interprétation entre le conseiller d'Etat M. Muller et l'ACG. M. Muller estime en effet que cette mesure sera sans effet tandis que selon l'ACG, les effets seront importants pour certaines communes.

Le président, au nom du groupe Démocrate-Chrétien, indique qu'il s'agit d'éviter une certaine iniquité, qui conduirait à pénaliser les communes qui disposent de ressources financières plus faibles, et propose un amendement permettant de ramener l'expérience à une année.

Une commissaire socialiste indique que le groupe Socialiste soutiendra la proposition de limiter à une année la portée de ce projet de loi.

Les Verts n'accepteront pas ces amendements et voteront le projet de loi tel quel.

Le groupe Radical n'acceptera pas ces amendements.

Le groupe Libéral acceptera ces amendements.

Le président indique que le groupe Démocrate-chrétien votera ces amendements.

Le groupe UDC acceptera ces amendements.

**Vote**

Le président met aux voix l'entrée en matière sur projet de loi 10065.

**Vote d'entrée en matière du projet de loi 10065**

Pour : 12 (2 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)

Contre : –

Abstention : –

**L'entrée en matière du projet de loi 10065 est acceptée.**

Le Président met aux voix l'amendement portant sur le titre du projet de loi 10065 :

**Projet de loi**

**Modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05) pour l'année 2008**

**Vote sur le titre, tel qu'amendé, du projet de loi 10065 :**

Pour : 9 (2 S, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)

Contre : 3 (2 Ve, 1 R)

Abstention : –

**Le titre, tel qu'amendé, est accepté.**

Le président met aux voix l'amendement à l'article 1 : Modifications :

**Art. 1 Modifications**

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit *pour l'année 2008* :

**Vote sur l'article 1, tel qu'amendé :**

Pour : 9 (2 S, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)

Contre : 3 (2 Ve, 1 R)

Abstention : –

**L'article 1, tel qu'amendé, est accepté.**

Le président met aux voix l'amendement à l'article 457 (abrogé) :

**Art. 457 (modifié)**

<sup>1</sup> Le produit de la taxe, sous déduction des frais de perception de l'Etat, jusqu'à concurrence de 2% du montant perçu chaque année, est réparti comme suit :

- a) 40% aux caisses de secours des sapeurs-pompiers du canton, au prorata du nombre des sapeurs;
- b) 15% à la Ville de Genève;
- c) 25% aux autres communes, au prorata du nombre d'habitants de chacune d'elles; ce montant est toutefois affecté, en premier lieu, à la couverture des dépenses du poste permanent, qui leur incombe aux termes de la convention passée entre l'Etat et la Ville de Genève, d'entente avec l'Association des communes genevoises;
- d) 20% à l'Etat de Genève.

<sup>2</sup> *Les dispositions de l'alinéa 1 ne sont pas applicables en 2008.*

**Vote sur l'article 457, tel qu'amendé :**

Pour :	9 (2 S, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)
Contre :	3 (2 Ve, 1 R)
Abstention :	—

**L'article 457, tel qu'amendé, est accepté.**

Le président met aux voix l'amendement à l'article 2 : Modifications à une autre loi.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990 (F 4 05), est modifiée comme suit ***pour l'année 2008*** :

**Vote sur l'article 2, tel qu'amendé :**

Pour : 9 (2 S, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)

Contre : 3 (2 Ve, 1 R)

Abstention : –

**L'article 2, tel qu'amendé, est accepté.**

Le président met aux voix l'amendement à l'article 35 : Assurances privées (nouvelle teneur) :

**Art. 35 Assurances privées (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La participation financière légale des assurances privées aux frais de lutte contre les incendies est fixée dans la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887. Cette participation est affectée à l'Etat.

<sup>2</sup> La contribution volontaire annuelle des compagnies d'assurances privées est affectée à l'Etat : elle est destinée principalement à contribuer à la prévention des incendies.

<sup>3</sup> *Ces dispositions sont valables pour l'année 2008.*

**Vote sur l'article 35, tel qu'amendé :**

Pour : 9 (2 S, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)

Contre : 3 (2 Ve, 1 R)

Abstention : –

**L'article 35, tel qu'amendé, est accepté.**

Un commissaire libéral propose un amendement sur l'entrée en vigueur de cette loi.

Le président met aux voix l'amendement à l'article 3 : entrée en vigueur :

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle *et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2008*.

#### **Vote sur l'article 3, tel qu'amendé :**

Pour : 9 (2 S, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)  
 Contre : 3 (2 Ve, 1 R)  
 Abstention : –

#### **L'article 3, tel qu'amendé, est accepté.**

Le président met aux voix l'amendement visant à revenir sur l'amendement voté auparavant à l'article 35.

#### **Vote:**

Pour : 10 (3 S, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)  
 Contre : –  
 Abstention : 3 (2 Ve, 1 R)

#### **L'amendement précédemment voté à l'article 35 est annulé.**

Le président met aux voix l'amendement à l'article 35, proposant que cette disposition devienne l'article 35A (nouveau) (Disposition transitoire), avec la teneur suivante :

#### **Art. 35A Disposition transitoire (nouveau)**

Par dérogation à l'article 35, et pour l'année 2008 :

- a) La participation financière légale des assurances privées aux frais de lutte contre les incendies est fixée dans la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887. Cette participation est affectée à l'Etat ;
- b) La contribution volontaire annuelle des compagnies d'assurances privées est affectée à l'Etat : elle est destinée principalement à contribuer à la prévention des incendies.

**Vote sur l'article 35A :**

Pour : 10 (3 S, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)  
Contre : 3 (2 Ve, 1 R)  
Abstention : –

**L'article 35A est accepté.**

Le président met aux voix le projet de loi 10065, tel qu'amendé, dans son ensemble :

**Vote du projet de loi 10065, dans son ensemble :**

Pour : 7 (3 S, 2 Ve, 2 PDC)  
Contre : 6 (3 L, 2 UDC, 1 R)  
Abstention : –

**Le projet de loi 10065, dans son ensemble, est accepté.****Conclusion**

Ce projet de loi 10065 a fait l'objet de discussions enflammées autour des enjeux suivants : l'importance des pompiers au sein des communes, le respect de l'autonomie communale et de la position quelque peu ambiguë de l'ACG, de la nécessité de rationaliser les dépenses... Y aurait-il des tabous lorsque l'on touche aux pompiers ?

Ce projet de loi, transitoire de par son amendement qui le ramène à une année, propose une solution raisonnable, qui ne jette plus de l'huile sur le feu... et devra pour 2009, faire l'objet d'un nouveau projet de loi.

Dans l'immédiat, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la Commission des finances vous recommande dans sa majorité d'accepter ce présent projet de loi

***Economies escomptées***

Six millions de F.



## **Projet de loi (10065)**

### **modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05) pour l'année 2008**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit pour l'année 2008:

#### **Art. 457 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le produit de la taxe, sous déduction des frais de perception de l'Etat, jusqu'à concurrence de 2% du montant perçu chaque année, est réparti comme suit :

- a) 40% aux caisses de secours des sapeurs-pompiers du canton, au prorata du nombre des sapeurs;
- b) 15% à la Ville de Genève;
- c) 25% aux autres communes, au prorata du nombre d'habitants de chacune d'elles; ce montant est toutefois affecté, en premier lieu, à la couverture des dépenses du poste permanent, qui leur incombe aux termes de la convention passée entre l'Etat et la Ville de Genève, d'entente avec l'Association des communes genevoises;
- d) 20% à l'Etat de Genève.

<sup>2</sup> Les dispositions de l'alinéa 1 ne sont pas applicables en 2008.

#### **Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990 (F 4 05), est modifiée comme suit :

#### **Art. 35A Disposition transitoire (nouveau)**

Par dérogation à l'article 35, et pour l'année 2008:

- a) La participation financière légale des assurances privées aux frais de lutte contre les incendies est fixée dans la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887. Cette participation est affectée à l'Etat ;

- b) La contribution volontaire annuelle des compagnies d'assurance privées est affectée à l'Etat : elle est destinée principalement à contribuer à la prévention des incendies.

**Art. 3**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Secrétariat du Grand Conseil****PL 10065  
Préavis**

*Date de dépôt : 20 novembre 2007*

**Préavis**

**de la Commission fiscale à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)**

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

**Rapport de M<sup>me</sup> Mathilde Captyn**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 28 juin 2007, ce projet de loi a occupé la commission fiscale les 02 et 09 octobre, ainsi que le 06 novembre sous la présidence de M. Alain Meylan.

Le département des Finances était représenté lors de cette séance par :

- M. Hiler David, conseiller d'Etat, DF
- M<sup>me</sup> Stieger Arlette, secrétariat général, DF
- M. Faltin Alexandre, direction générale de l'AFC, DF
- M<sup>me</sup> Vogt Moor Claire, affaires fiscales AFC, DF
- M<sup>me</sup> Matthey Gisèle, DCTI
- M. Wassmer Philippe, directeur de la sécurité civile, DCTI
- M. Riedi Gérard, procès-verbaliste

Nous remercions toutes des personnes pour leur collaboration active et l'apport de leurs compétences dans nos travaux.

### **Présentation du projet**

Le PL 10065 s'inscrit dans le cadre des discussions sur les transferts de charges entre le canton et les communes de Genève.

Conformément à l'article 455 de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887, les compagnies d'assurances privées contre les incendies contribuent aux frais du service de lutte contre les incendies par une taxe annuelle minimale de 5 centimes pour CHF 1000.- assurés. Le produit de cette taxe est réparti selon l'article 457 de la même loi ainsi que selon l'article 35 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 janvier 1990, de la manière suivante :

- 40% aux caisses de secours des sapeurs-pompiers du canton, au pro rata du nombre de sapeurs-pompiers ;
- 15% à la Ville de Genève ;
- 25% aux autres communes, au pro rata du nombre d'habitants de chacune d'elles ; ce montant est toutefois affecté, en premier lieu, à la couverture des dépenses du Service de Secours (SIS), qui leur incombe aux termes de la convention passée entre l'Etat et la Ville de Genève, d'entente avec l'ACG ;
- 20% à l'Etat de Genève.

Le Conseil d'Etat, tout en reconnaissant l'importance du maintien des prestations des caisses de secours des sapeurs-pompiers, estime qu'il n'est pas du ressort de l'Etat de les financer. En effet, les prestations fournies, à hauteur de 40% de la taxe perçue décrite ci-dessus, ne s'inscrivent pas dans le but de prévention et de lutte contre les incendies fixé par l'article 455 de la loi générale sur les contributions publiques. Comme les communes financent déjà le travail des corps de sapeurs-pompiers, il appartient à celles-ci de financer aussi les primes d'ancienneté.

Le Conseil d'Etat et l'ACG ont dès lors convenu que le produit de la taxe, estimé à CHF 6 032 000.-, restera en mains du canton, que ce dernier allouera à la prévention et la lutte contre les incendies<sup>1</sup>, notamment en participant aux frais ponctuels découlant des moyens d'intervention.

## Résumés des auditions

### *Audition de M. le conseiller d'Etat Mark Muller*

Depuis le printemps 2005, des réflexions conjointes entre l'ACG, la Ville de Genève et l'Etat ont été menées sur la répartition des charges et des compétences. Le premier résultat de ces réflexions a été l'adoption en juin 2006 de la loi 9679 modifiant le mode d'alimentation et l'affectation du fonds d'équipement communal valable pour 2006 et 2007, représentant un transfert de charges du canton aux communes d'environ CHF 40 millions. Courant 2006 et 2007, de nouvelles charges ont été prévues dès 2008 au budget du canton, notamment dans le domaine du social, l'initiative EMS. La nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons doit aussi être prise en compte, elle représente environ 200 millions supplémentaire pour l'Etat de Genève dès 2008. Dès lors, l'objectif financier de transfert de charges entre le canton et les communes a été fixé conjointement à CHF 80 millions pour 2008-2009. Ce principe n'a pas été contesté. Il est apparu cependant nécessaire d'accompagner ces nouveaux transferts de charges d'une nouvelle péréquation financière intercommunale dès 2010. L'augmentation des charges pour les communes s'accompagne bien évidemment d'une augmentation de leurs compétences. Les domaines qui ont été abordés sont notamment la culture et le social, ainsi que la sécurité civile, la tenue du registre de la population concernant les ressortissants suisses et la signalisation routière verticale non-lumineuse. Dans le domaine du feu et de la sécurité, deux projets de loi ont été déposés, le premier propose la suppression de la subvention annuelle de l'Etat aux services d'incendie et de secours de la Ville de Genève, représentant une charge en moins de CHF 650 000.-, et le deuxième propose d'abandonner la répartition de la taxe sur les compagnies d'assurance privées contre les incendies. Ce dernier projet représente environ un gain de 6 millions sur un total négocié de 60 millions, et ne touche pas à une question politique sur la prévention des incendies, mais strictement un transfert de charges accepté par l'ACG et la Ville de Genève.

---

<sup>1</sup> Se référer à la note de service en annexe pour l'économie de charges dont le canton bénéficiera.

***Audition de M. Hubert Dethurens, Maire de la commune de Laconnex et M. Marc Michela, Maire de la commune de Meinier***

M. Dethurens a eu connaissance des conséquences précises du présent projet de loi une semaine avant son audition. Il déplore le fait que la capacité financière des communes n'ait pas été prise en compte par l'Etat. En effet, l'application du PL 10065 va être difficile pour les petites communes. Il donne l'exemple d'une commune comme Laconnex, pour qui le report de charge représente entre CHF 60 000.- et CHF 70 000.- sur un budget total de CHF 2 millions. La nouvelle répartition est élaborée selon le nombre de pompiers par commune, ainsi les bons élèves sont pénalisés car le coût leur est plus onéreux que pour les communes qui ont peu de pompiers. Le problème c'est que cela coûte CHF 4.- par habitant pour une commune suburbaine comme Vernier, alors que cela revient à CHF 70.- par habitant pour une commune comme Gy. Il estime que certaines communes vont avoir de la peine à financer cette activité dans la durée. Ce transfert de charge est donc une mauvaise surprise, ainsi qu'une déception car la clé de répartition est arrivée tard : début octobre 2007. M. Dethurens propose ainsi d'augmenter la part de l'impôt que l'Etat transfère aux communes, jusqu'à concurrence de CHF 3 millions, soit de passer de 4.5% à 4.7%. Il pense par ailleurs que ce projet de loi ne devrait pas péjorer le recrutement de l'activité.

***Audition de M. Christian Decorvet, Président de la fédération genevoise des sapeurs-pompiers, accompagné d'une délégation de la fédération des caisses de secours, MM. Jean-Claude Läser, représentant de la caisse de secours Arve/Lac, Pierre Goretta, membre de la fédération genevoise de sapeurs-pompiers, Michel Thevenoz, représentant de la caisse de secours Arve/Rhône, Raymond Wicky, président de la caisse de secours Ville de Genève***

M. Decorvet explique que le projet de loi suscite des inquiétudes quant à la pérennité des caisses de secours. Car si ces dernières sont remises en cause, il est fort probable que cela démotive les troupes, ce même si le système en place date de 1897 et pourrait être revu. Le système de milice est fortement remis en question par le transfert de charges. Le manque de respect et d'écoute de la fonction se fait ressentir. Si ce sont les personnes de terrains, soit les sapeurs-pompiers volontaires, ce n'est pas juste. D'une part le projet national SP 2015 demande plus d'efficacité et d'efficience dans les troupes, mais si de surcroît il y a un problème de financement des caisses de secours, cela ne va pas. On peut donc se demander dans ce contexte quel est l'avenir de ce système de milice. Le recrutement est de plus déjà difficile à réaliser, et les CHF 2000.- par année dès la retraite, ce n'est pas grand-chose, mais cela

pérennise la fidélité des sapeurs-pompiers. M. Wassmer, qui œuvre depuis de nombreuses années dans le métier, précise qu'il a toujours vu des communes devant faire face à des difficultés de recrutement. Il y a toujours des hauts et des bas, il n'y a pas de grandes vagues. M. Decorvet ajoute qu'à Genève 60% des compagnies sont payées pour leurs activités (même si le salaire est bas, entre CHF 10.- et CHF 22.- de l'heure), contre 40% qui ne touchent rien, mis à part une petite pension dès la retraite. Il s'agit donc de pérenniser ce système, pour garantir l'activité.

***Audition de M. Serge Dal Busco, Président de l'ACG et M. Rütsche, secrétaire général adjoint de l'ACG***

M. Dal Busco rappelle que ce projet de loi s'inscrit dans un transfert de charge global de CHF 60 à 70 millions accepté par l'ACG. Or l'examen des modalités pratiques a montré que certaines communes étaient particulièrement défavorisées par la modification du financement des caisses de secours des sapeurs-pompiers, dû au fait que le nombre de sapeurs-pompiers actifs et à la retraite n'est pas proportionnel au nombre d'habitants. M. Rütsche explique que le principe du transfert de charge a malheureusement été avalisé sans en mesurer les conséquences, ce qui met l'ACG dans une position difficile. Si les impacts avaient été mesurés, ils n'auraient sans doute pas été acceptés. Les services cantonaux ont par ailleurs présenté les éléments chiffrés des prévisions budgétaires que dans la deuxième partie du mois de septembre. Il serait donc opportun de réfléchir à une application dans ce cas du principe « in dubio contra stipulatorem », soit que celui qui prépare un contrat assume les éventuels problèmes qui pourrait surgir de son application. La grande difficulté découle du mélange entre activités volontaires et professionnelles. Pour conclure, il estime que le transfert de charge représente une somme importante, il s'agirait dès lors de faire preuve de souplesse pour le montant que représente le présent projet de loi.

**Discussion et travaux de la commission**

Le conseiller d'Etat revient sur les inquiétudes de certaines communes à faible revenu concernant le financement des caisses de secours des sapeurs-pompiers. D'abord les explications données à la fédération genevoise des corps de sapeurs-pompiers leur ont permis de comprendre qu'il ne s'agit pas de porter atteinte aux caisses de secours, mais de transférer leur financement aux communes. De plus, il a été convenu sur ce dernier point que les communes sont libres via l'ACG d'organiser le financement comme elles le

souhaitent, elles ont d'ailleurs pensé au fonds d'équipement communal pour prendre en charge ce nouveau financement. L'ACG souhaite en revanche limiter à 2008 et 2009 les effets de ce transfert pour qu'il soit ensuite rediscuté, dans la perspective de la remise en cause du fonds d'équipement communal dans deux ans. Le conseiller d'Etat n'est pas d'accord avec l'aspect temporaire de cet accord, il estime que deux ans sont suffisants pour que les communes trouvent un autre moyen pour financer les caisses de secours des sapeurs-pompiers<sup>2</sup>.

Le groupe des Verts pense qu'il serait plus sage de proposer une clé de répartition légale et une obligation de financement équilibré à l'ACG. Il n'est pas normal que les sapeurs-pompiers soient payés différemment pour une intervention d'une commune à l'autre. Il pense par ailleurs qu'au vue des délais légaux, déjà dépassés, il faut traiter ce projet de loi et est par conséquent favorable à l'entrée en matière sur le sujet.

Le groupe MCG est satisfait des explications du conseiller d'Etat, et estime qu'au vue des CHF 250 millions de boni pour l'ensemble des communes genevoises, la situation n'est pas dramatique. Il est favorable au traitement du projet de loi.

Le groupe socialiste est plus réservé. Il souhaite que soit mise en place une clé de répartition équitable pour les communes ou que cette mesure soit prévue que pour deux ans. Il n'est pas d'accord avec l'idée que l'Etat n'a pas à s'occuper du financement des caisses de secours des sapeurs-pompiers. Il n'est pas opposé au projet de loi mais n'est pas convaincu de la démarche globale. Il souhaite attendre la position de l'ACG sur le sujet.

Le groupe libéral souhaite attendre la prise de position de l'ACG sur le financement des caisses de secours des sapeurs-pompiers avant de traiter ce projet de loi.

Le groupe UDC pense que les communes doivent savoir où elles vont et doivent pouvoir préparer leur budget dans de bonnes conditions. Il rappelle que ce transfert de charge représente un montant important pour ces dernières.

Le groupe démocrate-chrétien est favorable à l'entrée en matière du projet de loi.

Le groupe radical est aussi favorable au traitement du projet de loi.

---

<sup>2</sup> Se référer à l'échange de courrier en annexe entre le conseiller d'Etat et l'ACG.



**Vote d'entrée en matière**

Pour :	10 (1 MCG, 1 UDC, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 3 S)
Contre :	2 (1 L, 1 UDC)
Abstentions :	2 (2 L)

L'entrée en matière du PL 10'065 est acceptée à la majorité.

**Vote par article****Art. 1 Modifications**

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

**Art. 457 (abrogé)**

Pour :	10 (1 MCG, 1 UDC, 2 R, 2 Ve, 1, 3 S)
Contre :	2 (1 L, 1 UDC)
Abstentions :	2 (2 L)

L'article 1 est adopté à la majorité.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

<sup>1</sup> La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990 (F 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 35 Assurances privées (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La participation financière légale des assurances privées aux frais de lutte contre les incendies est fixée dans la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887. Cette participation est affectée à l'Etat.

<sup>2</sup> La contribution volontaire annuelle des compagnies d'assurance privées est affectée à l'Etat : elle est destinée principalement à contribuer à la prévention des incendies.

Un commissaire (L) propose un amendement de forme. L'amendement consiste à modifier le titre de l'article 35, « nouvelle teneur » devenant « alinéa 1 nouvelle teneur et alinéa 2 abrogé » et à abroger l'alinéa 2 actuel :

### **Art. 2 Modifications à une autre loi**

<sup>1</sup> La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990 (F 4 05), est modifiée comme suit :

#### **Art. 35 Assurances privées (*al.1 nouvelle teneur, al. 2 abrogé*)**

<sup>1</sup> La participation financière légale des assurances privées aux frais de lutte contre les incendies est fixée dans la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887. Cette participation est affectée à l'Etat.

<sup>2</sup> (*abrogé*)

Il sera ainsi possible de savoir, en cas de référendum, qu'il ne s'agit pas de modifier la contribution volontaire ou de financer de nouvelles mesures de lutte contre les incendies.

Pour : 8 (1 UDC, 1 MCG, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 1 S)

Contre : 1 (1 S)

Abstentions : 3 (1 UDC, 2 L)

L'amendement modifiant l'article 2 est adopté à la majorité.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Pour : 11 (1 MCG, 1 UDC, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 1 S)

Contre : 2 (1 UDC, 1 L)

Abstentions : 5 (2 L, 3 S)

L'article 3 est adopté à la majorité.

## Vote final

Il est fait le constat d'un alinéa 1 inutile à l'article 2. La modification suivante est proposée dans le cadre du vote final du PL 10'065 :

### **Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990 (F 4 05), est modifiée comme suit :

Pour :	7 (1 MCG, 1 UDC, 2 R, 1 PDC, 2 Ve)
Contre :	5 (1 UDC, 1 L, 3 S)
Abstentions :	2 (2 L)

Le PL 10'065 est adopté dans son ensemble à la majorité.

## Conclusion

Au vue de ces explications, la majorité de la commission fiscale vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi tel qu'issu des travaux.

## Conséquences financières

Environ 6 millions de recettes supplémentaires dès le budget 2008.

## **Projet de loi (10065)**

### **modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 457 (abrogé)**

#### **Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des  
sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990 (F 4 05), est modifiée comme suit :

#### **Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé)**

<sup>1</sup> La participation financière légale des assurances privées aux frais de lutte  
contre les incendies est fixée dans la loi générale sur les contributions  
publiques, du 9 novembre 1887. Cette participation est affectée à l'Etat.

#### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

11/21

PL 10065 Préavis

## ANNEXES

## NOTE DE SERVICE

De : Sophie Heurtault Malherbe - Cheffe de la division finances

A : Monsieur Philippe Wassmer - Directeur de la sécurité civile genevoise

Copie à : Madame Gisèle Matthey - Secrétaire adjointe

Date : 13 novembre 2007

Objet : PL10065 - Impacts financiers

Monsieur le Directeur, cher Monsieur,

Je vous confirme que les transferts de charges du canton aux communes prévus dans le PL10065 ont bien un impact financier sur les charges de fonctionnement de l'Etat de Genève, puisque celles-ci vont diminuer.

Le problème est que la construction actuelle des tableaux financiers des projets de loi ne nous permet pas toujours de refléter la réalité économique. En effet, nous ne pouvons pas faire apparaître dans ces documents des charges négatives en cas d'économie de charges.

Vous trouverez donc ci-dessous un document récapitulatif les économies que le canton va réaliser grâce à ces transferts.

Bénéficiaires		Budget de l'Etat de Genève	Avant	Après	Variation
			Montant	Montant	Montant
40%	Caisses de secours	Charges (344)	3'016'000	-	-3'016'000
15%	Ville de Genève	Charges (343)	1'131'000	-	-1'131'000
25%	Autres communes	Charges (343)	1'885'000	-	-1'885'000
<b>80%</b>	<b>Sous-total communes</b>	Charges	6'032'000	-	-6'032'000

En résumé, le canton va cesser de transférer systématiquement aux communes les 80% de la taxe sur les compagnies d'assurance contre l'incendie ce qui représente une diminution de charges d'environ 6'032'000 CHF.

Le montant total de cette taxe va donc être à disposition de l'Etat de Genève et sera utilisé comme suit :

- Couverture de l'intégralité du budget de fonctionnement de l'inspection cantonale du service du feu.
- Financement d'autres projets de l'Etat de Genève pour la prévention et la lutte contre l'incendie, principalement en matière d'instruction des sapeurs-pompiers.
- Participations financières ponctuelles (et non plus systématiques) à certains projets des communes, notamment en ce qui concerne le réseau hydraulique.

- Participation financière à des acquisitions centralisées d'équipements, de matériels et de véhicules destinés aux corps de sapeurs-pompiers (F4 05, art 20 et F4 10.03, art 3, al. 3)

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous présente, Monsieur le Directeur, cher Monsieur, mes meilleures salutations.



Sophie Heurtault-Malherbe  
Cheffe de division

6.NOV.2007 11:13

ACG +4122 309 33 55

N0882

P.2/3



Association des communes genevoises  
Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge  
Tél. 022 309 33 50 Fax 022 309 33 55  
Correspondance : case postale 1276  
e-mail : info@acg.ch - www.acg.ch

**PAR FAX ET PAR COURRIER**

DCTI

**Monsieur Mark Muller**

Conseiller d'Etat

Case postale 3880

1211 Genève 3

Carouge, le 6 novembre 2007

**Concerne : reprise du financement des caisses de secours des sapeurs-pompiers par les communes (PL 10065)**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Suite à notre rencontre du 19 écoulé, nous n'avons pas manqué de soumettre à notre Comité la prise en charge, par le Fonds d'équipement communal (FEC), du coût des caisses de secours des sapeurs-pompiers que de nombreuses communes seront dans l'incapacité d'assumer du fait de leur faible taille et/ou capacité financière.

Cette proposition n'a toutefois recueilli qu'un soutien très limité qui nous fait craindre un rejet lors de l'assemblée générale que nous avons convoquée le 28 novembre pour soumettre la question à l'ensemble des communes.

Les réticences exprimées par les membres de notre Comité s'expliquent principalement par le fait que l'appui du FEC ne pourra qu'être limité dans le temps, ce qui impliquera que le problème redeviendra entier une fois que ce soutien aura pris fin, laissant dans l'embarras les petites communes à faible capacité financière.

Qui plus est, plusieurs magistrats s'inquiètent de la portée réelle de ce transfert de charges dont les engagements financiers qui en découlent pourraient dépasser de loin les 3 millions de francs annoncés. Ce point mérite assurément d'être éclairci.

Compte tenu de ce qui précède et pour permettre malgré tout une application de l'accord Etat-Ville-ACG sur les transferts de charges, nous vous proposons de limiter les effets de la loi 10065 aux années 2008 et 2009.

Outre le fait que d'autres dispositions de cet accord voient également leur application limitée aux deux années sus-mentionnées et nécessiteront donc de nouvelles négociations, une telle solution paraît d'autant plus souhaitable qu'elle pourra être prorogée si les conditions de sa mise en application restent garanties, ce qui devrait rassurer aussi bien les petites communes que les sapeurs-pompiers.

6. NOV. 2007 11:13 ACG +4122 309 33 55

N0882 P. 3/3

ACG - Reprise du financement des casques de secours

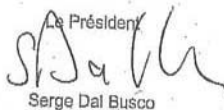
Page 2 / 2

Vous remerciant de bien vouloir informer le Conseil d'Etat et la Commission fiscale de cette proposition qui constitue, à notre sens, la seule solution aux problèmes posés par l'application de ce projet de loi dont les effets directs n'ont été portés à la connaissance des communes et, à travers elles, de notre Association, qu'à la fin du mois de septembre dernier, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire général

  
Michel Hug

Le Président

  
Serge Dal Busco

Copies : Mmes et MM. les Maires, Conseillers administratifs et Adjoints  
M. Christian Decarvet, Président de la Fédération des corps de sapeurs-pompiers





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département des constructions et des technologies de l'information  
**Le Conseiller d'Etat**

DCTI  
Case postale 3880  
1211 Genève 3

Association des communes genevoises  
Monsieur Serge Dal Busco, Président  
Monsieur Michel Hug, Secrétaire général  
Boulevard des Promenades 20  
1227 Carouge

N/réf. : MM/GM

**Concerne : projet de loi n° 10065 - caisses de secours des sapeurs-pompiers**

Monsieur le Président,  
Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre correspondance du 6 novembre 2007, qui a retenu ma meilleure attention, je tiens à vous faire part des observations suivantes.

Comme mon département a déjà eu l'occasion de vous le préciser, la contribution de l'Etat était répartie entre les caisses de secours au pro rata du nombre de sapeurs-pompiers actifs dans chaque arrondissement. Le calcul était donc opéré par arrondissement et non par commune.

C'est toutefois pour répondre favorablement à la demande de votre association, dans la perspective de l'établissement des budgets communaux pour 2009 à brève échéance, que la Sécurité civile vous a indiqué quelle serait la répartition des charges financières pour chaque commune, si l'effectif des sapeurs-pompiers actifs demeurait le critère déterminant.

J'insisterai ici sur le fait que, pour l'avenir, les communes ne sont pas liées par le choix de ce critère. D'autres clés de répartition sont envisageables, le projet de loi n° 10065 n'imposant rien à ce sujet.

Lors de notre séance du 19 octobre 2007, vous avez d'ailleurs bien manifesté la volonté de l'ACG de poursuivre ses réflexions en vue d'arrêter une clé de répartition adéquate.

Conscients toutefois du temps requis pour mener à bien cette démarche, vous avez proposé de recourir dans l'intervalle au Fonds d'équipement communal (FEC), afin d'alléger la charge financière de certaines petites communes. En effet, le critère actuel n'est pas favorable à certaines communes de petite taille et à faible capacité financière dotées d'un effectif de sapeurs actifs important proportionnellement à leur population.

Cette proposition de recours au FEC qui, je le rappelle, ne suscite aucune objection de ma part, permet précisément à votre association de disposer d'une période de deux ans largement suffisante pour étudier les différentes variantes et retenir celle qui convient.

Ainsi, je ne vois aucune justification à s'écarter, par une limitation des effets du projet de loi à deux ans et l'ouverture de nouvelles négociations, des termes de l'accord intervenu entre l'Etat, votre association et la Ville de Genève. C'est d'ailleurs également la position de la commission fiscale du Grand Conseil.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, à l'expression de mes sentiments distingués.



Mark Muller

*Date de dépôt : 19 novembre 2007*

*Messagerie*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M. Jean-Michel Gros**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Ce projet fait partie d'un « paquet » dans le cadre du transfert de charges entre canton et communes. Il fait l'objet de grandes contestations et je voudrais ici, au nom de la minorité de la commission fiscale m'en faire l'écho. Pour ce faire, je me propose d'aller du général au particulier, contrairement à ce qui se fait d'habitude.

### **Le principe du transfert de charges**

Lorsque la Confédération connaît des problèmes d'endettement ou de charges de fonctionnement, elle prend l'habitude de transférer certaines charges aux cantons. Même si cette manière de faire provoque les larmes des Conseillers d'Etat chargés des finances (voir RPT), elle a au moins le mérite de transférer également les compétences. Les larmes de l'exécutif genevois ont été bien évidemment très abondantes, puisque dans leur domaine de compétence, nouvellement confié, il n'a pu que constater que ses dépenses étaient tellement disproportionnées par rapport aux autres cantons comparables que ce transfert de charges devenait profondément injuste (syndrome de Caliméro). Le canton décide ainsi, devant l'abysse de l'endettement et même du budget de fonctionnement de transférer certaines charges aux communes. Celles-ci sont riches (elles annoncent environ 150 millions de bénéfice à elles toutes). Plus difficile est de leur confier de nouvelles compétences : la Constitution genevoise ne leur octroyant que peu de pouvoir. Si je ne devais citer qu'un exemple, c'est la construction d'écoles primaires ou de crèches, qui relèvent des communes, mais dont les normes de construction reste de la responsabilité du canton.

De quel moyen la commune jouit-elle ensuite pour transférer ces charges ? Il n'y en a qu'un : le contribuable. Le problème est cependant le suivant : le contribuable cantonal et le contribuable communal ne constitue qu'une seule et même personne. Lorsque celui-ci reçoit son bordereau, peu lui importe que son portefeuille soit allégé au profit du canton ou de la commune.

*Ainsi donc, chaque transfert de charges du canton aux communes devrait s'accompagner d'une diminution des impôts cantonaux. A chaque commune ensuite d'examiner si une augmentation des centimes additionnels est nécessaire pour l'accomplissement de la nouvelle tâche.*

### **Le projet de loi en question**

Ce projet est bien sûr mineur par rapport à la partie générale que la minorité évoque ci-dessus. Mais il est symptomatique. L'Etat de Genève veut transférer les retraites (appelées autrement caisses de secours) des pompiers volontaires aux communes. Cela pourrait sembler logique : dans le fond, les communes engagent des pompiers volontaires, leur financent leur matériel, assurent ainsi une certaine sécurité sur leur territoire ; pourquoi ne pas financer aussi leurs retraites (environ 2000 francs par année). Le problème, aux yeux de la minorité, vient du fait que ces retraites ne sont pas financées par l'impôt, mais bien par des fonds privés provenant d'une taxe de 5ct. Par 1000.- payée par les compagnies d'assurances privées contre l'incendie. Or, ce pactole, dont nous n'avons jamais eu le détail, est prévu pour financer la prévention contre les incendies. Il faut savoir que dans la majorité des cantons, l'assurance incendie est étatique et participe d'office à cette prévention. Mais à Genève, les assurances privées participent par une contribution obligatoire et par une contribution volontaire à cette lutte contre l'incendie.

Cette manne, dont la commission ne connaîtra jamais l'ampleur, est actuellement partagée selon l'article 457 de la LCP entre la caisse de secours (= retraite des pompiers) à raison de 40%, la Ville de Genève (15%), et 25% aux autres communes et 20% à l'Etat de Genève.

Il reste ainsi la contribution volontaire des compagnies d'assurance dont le montant ne nous a pas non plus été dévoilé en commission et qui reste affectée à l'Etat.

## Conséquences financières

### *Charges et couvertures financières / économies attendues*

La minorité ne le sait pas. S'agit-il de 6 millions, ou de 3 millions comme l'évoque l'association des communes genevoises. La rapidité avec laquelle la commission fiscale a dû examiner ce projet de loi n'a pas permis de savoir exactement quelles seraient les économies pour l'Etat. Il reste cependant que le tableau figurant en annexe du projet de loi, établi par le département des finances, en fonction de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 06) montrent un résultat égal à zéro.

## Et les communes là-dedans

Il y a d'abord l'Association des communes genevoises (ACG). Vraisemblablement trop occupée à négocier l'ensemble du transfert de charges proposé par le canton (soit environ 80 millions, puis 60 millions), elle a sans doute oublié ce petit sujet, plus émotionnel que d'autres. L'association l'a d'ailleurs confirmé lors de son audition, puisqu'elle s'est rendu compte de l'effet que ce projet de loi pouvait avoir sur certaines de ses membres, et notamment les petites communes. Il faut dire que le chiffrage de ce projet de loi leur a été transmis très tard. L'ACG a convoqué une assemblée générale, tant ce projet de loi fait du bruit, pour le 28 novembre prochain. La minorité a proposé d'attendre la décision de l'ACG ; ceci a été refusé.

Les petites communes sont inquiètes. Dans celles-ci, le fait pour les habitants d'être sapeur-pompier volontaire relève d'une solidarité bien comprise (je m'engage pour défendre ton habitation, et tu t'engages pour défendre la mienne). Ces pompiers jouent en plus un rôle social, tels les gardes de salle communale, les engagements lors de fêtes communales, etc.). Bien sûr, leur retraite ne joue pas un rôle primordial dans leur engagement, mais cette retraite, quoique symbolique, représente une sorte de reconnaissance après 25 ans de service. Les petites communes, qui ont beaucoup de sapeurs-pompiers se font du souci quant à leur capacité de pouvoir subvenir à la tâche (je le rappelle, financée par les assurances) d'assurer ces retraites (voir annexe concernant le coût pour chaque commune)

## **Et depuis, quoi de neuf ?**

Depuis les travaux de la commission, les communes (ou plutôt leur comité) ont écrit au Conseil d'Etat pour se prononcer sur le fait que ces frais pourraient être pris sur le fonds d'équipement communal (FEC). Conscientes que ce fonds n'est pas éternel, le FEC étant constamment remis en cause par le Grand Conseil, l'ACG propose de limiter ce projet de loi à 2 ans.

La crainte de la minorité est que ce genre de limitation implique un genre de « droits acquis ». Oui, le fonds d'équipement communal est constamment remis en cause, et ceci au profit de l'Etat de Genève, et qu'ainsi les communes, dans deux ans, - et les plus défavorisées d'entre elles-, n'auront plus que les yeux pour pleurer.

## **Conclusion**

« Beaucoup de bruit pour rien » : Nous ne savons toujours pas si cette opération rapportera 6 ou 3 millions à l'Etat et en plus, quelque soit la somme, elle sera reportée sur les communes, ce qui concerne les mêmes contribuables. Vraiment, rien n'incite la minorité de la commission à accepter ce projet de loi. Elle vous demande ainsi de le refuser.

## ANNEXE

## Impact, par commune, du PL 10065

	Coût pour la commune	Valeur du centime additionnel	Equivalent centimes	Nb de centimes en 2007	après ajout du coût des pompiers
RUSSIN	37'702	14'175	2.7	51.0	53.7
CHANCY	52'065	38'209	1.4	51.0	52.4
AVULLY	44'883	50'704	0.9	51.0	51.9
AVUSY	59'246	55'638	1.1	50.0	51.1
AIRE-LA-VILLE	30'521	41'014	0.7	50.0	50.7
ONEX	89'767	448'056	0.2	50.5	50.7
VERNIER	111'311	1'018'686	0.1	50.0	50.1
LACONNEX	46'679	26'969	1.7	48.0	49.7
VERSOIX	75'404	442'622	0.2	49.0	49.2
DARDAGNY	52'065	60'168	0.9	48.0	48.9
BERNEX	77'199	390'208	0.2	48.0	48.2
LANCY	95'153	1'123'323	0.1	48.0	48.1
GY	35'907	35'801	1.0	47.0	48.0
PUPLINGE	53'860	88'873	0.6	47.0	47.6
SORAL	46'679	30'038	1.6	46.0	47.6
CONFIGNON	46'679	175'207	0.3	47.0	47.3
COLLEX-BOSSY	43'088	59'483	0.7	46.0	46.7
CHENE-BOURG	70'018	297'025	0.2	46.0	46.2
GENEVE	389'587	14'226'391	0.0	45.5	45.5
MEYRIN	91'562	1'209'815	0.1	45.0	45.1
JUSSY	55'655	69'782	0.8	44.0	44.8
CHOULEX	39'497	63'275	0.6	44.0	44.6
THONEX	104'129	551'252	0.2	44.0	44.2
GRAND-SACONNEX	71'813	564'725	0.1	44.0	44.1
PLAN-LES-OUATES	77'199	722'282	0.1	44.0	44.1
CARTIGNY	41'293	50'466	0.8	43.0	43.8
BELLEVUE	55'655	134'304	0.4	43.0	43.4
PERLY-CERTOUX	43'088	141'713	0.3	43.0	43.3
MEINIER	61'041	96'527	0.6	42.0	42.6
HERMANCE	28'725	48'474	0.6	42.0	42.6
BARDONNEX	46'679	88'852	0.5	42.0	42.5
PRÉSINGE	26'930	50'917	0.5	41.0	41.5
TROINEX	30'521	145'195	0.2	40.0	40.2
VEYRIER	75'404	447'147	0.2	40.0	40.2
SATIGNY	80'790	301'532	0.3	39.0	39.3
CAROUGE	122'083	1'032'646	0.1	39.0	39.1
CORSIER	52'065	115'150	0.5	35.0	35.5
ANIÈRES	46'679	213'160	0.2	34.0	34.2
CHENE-BOUGERIES	55'655	590'656	0.1	34.0	34.1
CELIGNY	34'111	62'342	0.5	33.0	33.5
PREGNY-CHAMBESY	53'880	209'297	0.3	32.0	32.3
VANDOEUVRES	61'041	239'240	0.3	31.0	31.3
COLOGNY	53'860	709'301	0.1	31.0	31.1
GENTHOD	57'451	391'181	0.1	30.0	30.1
COLLONGE-BELLERIVE	75'404	627'138	0.1	30.0	30.1

Tot. 3 000'000.-

*Date de dépôt : 27 novembre 2007*

*Messagerie*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M. Eric Bertinat**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat, dans son discours de Saint-Pierre, a choisi la voie du « ni augmentation d'impôts, ni baisse de prestations ». Les efforts pour redresser les finances catastrophiques de notre canton sont dirigés vers une meilleure efficience qui doit conduire à une diminution des charges. Avec pour corollaire un transfert des charges et des compétences du canton vers les communes qui se chiffre à 80 millions de francs pour 2008-2009.

C'est ainsi que nous sommes saisis de divers projets de lois dont deux concernent l'organisation des sapeurs-pompiers. Le premier, adopté en Commission des finances et dont le rapport est à présent rédigé, le projet de loi 10061, propose de transférer aux communes la contribution de l'Etat qui couvrait à hauteur de 650 000 F les prestations du Service d'incendie et de secours (SIS).

Le second qui nous occupe, le projet de loi 10065, propose de ne plus reverser la participation financière des assurances privées aux frais de lutte contre les incendies aux communes. Une clé de répartition permettait de financer à hauteur de 40% les caisses de secours des sapeurs-pompiers, au prorata du nombre de sapeurs-pompiers. L'argument mis en avant pour éviter ce versement est le suivant : les communes financent déjà le travail des corps de sapeurs-pompiers et il appartient à celles-ci de financer **aussi** les primes d'ancienneté, donc les fameuses caisses de secours. Ce sera 6 millions de francs qui resteront aux mains du canton. Précisons que respectivement 15% (Ville de Genève) et 25% (autres communes) représentant un désengagement de l'Etat de l'ordre de 3 millions de francs font partie de ce transfert. Une somme que les communes, bien évidemment, devront se répartir.



Si l'on comprend l'empressement du Conseil d'Etat à absorber en partie le choc de la nouvelle répartition des charges entre la Confédération et les cantons (200 millions de francs) en faisant généreusement participer les communes, l'on comprend moins que cela se fasse dans la précipitation et sans distinction. La Commission fiscale n'a-t-elle pas dû préavisier ce projet de loi sans savoir exactement quelle était la somme en question ? Et la suppression de cette participation est-elle bien pensée lorsque l'on sait le rôle important que jouent les sapeurs-pompiers ?

Certes, ces volontaires sont engagés par les communes et ces dernières financent leur matériel. Pourquoi ne financeraient-elles pas leurs caisses de secours ? La réponse se trouve dans la provenance des fonds de ces retraites. Ils sont privés et proviennent d'une taxe de 5 ct. par tranche de 1000 F payée par les compagnies d'assurances privées contre l'incendie. Cette contribution est volontaire et le canton, en décidant de la conserver, **confisque purement et simplement cette somme.**

Remarquons encore que si l'Association des communes genevoises (ACG) a peiné à s'exprimer clairement sur ce sujet, c'est bel et bien parce que c'est dans la précipitation qu'il s'est discuté. L'ACG n'a pas compris pleinement non seulement le problème de la clé de répartition mais aussi la valeur symbolique de cet abandon financier de l'Etat.

### **Deux demi-mesures qui ne font pas une bonne solution**

L'amendement qui fixe une « période d'essai » d'un an à ce projet de loi n'est en réalité qu'une demi-mesure. Comment croire que les autorités pourraient revenir sur cette décision alors que l'argent aura trouvé une affectation principale dans la prévention et la lutte contre l'incendie ?

Pour faire bon poids, l'autre demi-mesure n'est pas plus acceptable en terme de solution : l'aide que le Fonds d'équipement communal (FEC) apporterait aux communes à faibles capacités financières est limité dans le temps (deux ans). Le problème restera entier après ce soutien passager et, pareillement à la « période d'essai », comment croire que les autorités reviendront sur ce transfert de charge ?

Nous sommes tous satisfaits de l'engagement des sapeurs-pompiers. Ils représentent un indispensable outil pour notre sécurité et tissent un lien social important, allant même bien au-delà puisqu'ils participent à l'intégration de la population en offrant un moyen valorisant de participer à la vie de la commune.

N'est-il pas mesquin, au terme d'une année durant laquelle les rentrées fiscales auront été exceptionnelles (+ 600 millions de F au minimum) de s'emparer « à la sauvette » et sur le dos des communes d'une somme de 6 millions de F provenant de fonds privés et dont une partie est destinée aux caisses de secours des sapeurs-pompiers ?

Pour la minorité de la Commission des finances, le Conseil d'Etat n'a pas à confisquer cette participation légale des assurances privées attribuée aux sapeurs-pompiers qui déséquilibre toute une institution (et montre bien peu de reconnaissance). Elle a donc logiquement refusé ce projet de loi. Nous souhaitons vivement que le Parlement en fasse autant.